

LES VÊTEMENTS, LA MODE ET LA DÉCROISSANCE : UN TOUR D'HORIZON DES RÉCENTS ENCADREMENTS NORMATIFS

250

Marie-Claude DESJARDINS & Ariane JACQUES
Les vêtements, la mode et la décroissance : un tour d'horizon des récents encadrements normatifs

Marie-Claude Desjardins²⁵¹ & Ariane Jacques²⁵²

251 Professeure titulaire, co-directrice du Centre de recherche sur la régulation et le droit de la gouvernance, Faculté de droit, Université de Sherbrooke | marie-claude.desjardins4@usherbrooke.ca

252 LL.B., M.S.V.D., étudiante à l'École du Barreau | ariane.jacques@usherbrooke.ca

Résumé

Bien que l'industrie de la mode et du vêtement occupe une place centrale dans nos sociétés et dans l'économie mondiale, elle engendre des impacts environnementaux et sociaux non négligeables : pollution de l'eau, émission de gaz à effet de serre, accélération des cycles de production, conditions de travail inhumaines, etc. Dans ce contexte, la société civile prône désormais la décroissance pour renverser cette tendance. Cela dit, si la majorité des initiatives provenaient, jusqu'à présent, de la société civile, quelques États ont récemment choisi d'encadrer ce secteur d'activités. Depuis quelques années, plusieurs initiatives législatives et réglementaires ont été élaborées, et ce, dans plusieurs juridictions, ce qui démontre une prise de conscience de l'État sur les impacts alarmants de cette industrie. Dans le cadre de ce texte, nous nous intéresserons à la façon dont certaines juridictions ont réglementé ce secteur d'activités, tout en amorçant une réflexion pour voir dans quelle mesure ces initiatives adoptent une approche s'inscrivant dans la décroissance.

Mots clés

mode éphémère, vêtements, décroissance, encadrements normatifs, droit de la consommation, éco-socio blanchiment

Abstract

Although the fashion and clothing industry occupies a central place in our societies and in the global economy, it has significant environmental and social impacts: water pollution, greenhouse gas emissions, accelerated production cycles, inhumane working conditions, etc. In this context, civil society is now advocating degrowth to reverse this trend. That said, while most initiatives to date have come from civil society, some states have recently chosen to regulate this sector of activity. In recent years, several legislative initiatives have been introduced in several jurisdictions, demonstrating the State's growing awareness of the alarming impacts of this industry. In this article, we will look at the way in which certain jurisdictions have regulated this sector of activity, while initiating a reflection to see to what extent these initiatives adopt a degrowth approach.

Keywords

fast fashion, garment, degrowth, regulatory frameworks, consumer law, green washing

Table des matières

Introduction	253
1. Instruments visant à fournir de l'information	256
2. Encadrements visant la gestion et la prévention des déchets textiles de l'industrie de la mode	264
Conclusion	267
Bibliographie	268

INTRODUCTION

[1] L'industrie du vêtement se classe au deuxième rang des industries les plus polluantes au monde. Depuis plusieurs années, elle fait l'objet de critiques à diverses étapes de son cycle de vie et sur de nombreux aspects²⁵³ : accélération des cycles de production de la *fast fashion*, marketing susceptible d'être considéré comme de l'éco-socioblanchiment²⁵⁴, vêtements invendus intentionnellement abîmés avant d'être mis à la décharge²⁵⁵, initiatives de recyclage déficientes, pollution de l'eau²⁵⁶, conditions de travail inhumaines, envoi massif de vêtements dans les pays du Sud global en fin de vie²⁵⁷, vêtements faisant le tour de la planète lors du processus de production²⁵⁸, etc.

[2] Plusieurs groupes de la société civile prônent désormais la décroissance comme solution aux problèmes liés à l'industrie du vêtement²⁵⁹. La croissance économique caractérisant ce secteur d'activités, plus que tout autre, cette proposition semble s'inscrire complètement à contre-courant des pratiques majoritaires de cette industrie. Elle constitue un exemple frappant de la triple illimitation qui caractérise la société de croissance, tel que l'explique Serge Latouche : « illimitation de la production et donc du prélèvement des ressources renouvelables et non renouvelables, illimitation dans la production des besoins – et donc des produits superflus, illimitation dans la production des rejets – et donc dans l'émission des déchets et de la pollution (de l'air, de la terre et de l'eau) » (LATOUCHE, 2015, p. 208-209).

[3] Si, jusqu'à tout récemment, la majorité des initiatives en ce sens provenaient de la société civile et de certaines entreprises, quelques États ont tenté d'encadrer les pratiques dans ce domaine d'activités. Or, à l'instar de l'intervention étatique en matière d'alimentation sur le plan individuel, il est souvent délicat et difficile pour les États d'intervenir, par le biais du droit et de ses méthodes traditionnelles, pour faire changer le comportement des individus en ce qui concerne la consommation vestimentaire. En effet, se vêtir, tout comme se nourrir, est un besoin fondamental de l'être humain. Le vêtement n'est pas, pour de nombreuses personnes, qu'un simple bien de consommation. Il sert à affirmer son identité personnelle, mais aussi

253 Anna Shao, « Regulating Fast Fashion Industries as the New Norm ? », *The Network – Berkeley Law*, 21 novembre 2022, en ligne : <<https://sites.law.berkeley.edu/thenetwork/2022/11/21/regulating-fast-fashion-industries-as-the-new-norm/>>.

254 Voir, par exemple, Brenna Owen, « Un groupe accuse Lululemon d'écoblanchiment » et demande une enquête », *La Presse*, 13 février 2024, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2024-02-13/un-groupe-accuse-lululemon-d-ecoblanchiment-et-demande-une-enquete.php>>.

255 Marie-Ève Fournier, « Détruire des biens neufs à l'exacto : ça suffit ! », *La Presse*, 26 février 2024, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2024-02-26/detruire-des-biens-neufs-a-l-exacto-ca-suffit.php>>.

256 Voir, par exemple, Kerrice Bailey, Aman Basu et Sapna Sharma, « The Environmental Impacts of Fast Fashion on Water Quality : A Systematic Review », (2022) 14(7) *Water* 1073.

257 Viola Wohlgemuth, « Reportage : l'Afrique, dépotoir de la fast fashion », *Greenpeace*, 10 juin 2022, en ligne : <<https://www.greenpeace.fr/reportage-lafrique-depotoir-de-la-fast-fashion/>>.

258 Katie Hope, « Has this Dress been to more Countries than you ? », *BBC News*, 22 mars 2017, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/business-39337204>>.

259 Lauren Rees, « Slow Down and Scale Back : Degrowth in the Fashion Industry », *Fashion Revolution*, 2022, en ligne : <<https://www.fashionrevolution.org/degrowth-in-the-fashion-industry/>>.

religieuse, culturelle, générationnelle et même son rôle dans la société (ex. vêtements de travail, uniformes, etc.) (GOFFAUX CALLEBAUT, 2020).

[4] Cela explique probablement en partie pourquoi les États ont été assez peu interventionnistes dans le passé en ce qui a trait aux vêtements. Au Canada, à quelques exceptions près – dont la loi québécoise interdisant les vêtements à connotation religieuse (BOSSET, 2024, p.719) qui a d'ailleurs fait l'objet de vifs débats – les lois portant spécifiquement sur les vêtements se limitaient principalement à uniformiser certains éléments techniques, fournir de l'information quant à la composition et l'entretien²⁶⁰, assurer la protection de la santé ou de la sécurité ou favoriser leurs échanges commerciaux entre les États²⁶¹. Aucune de ces interventions ne laissait transparaître une intention de réduire la consommation ou la production des vêtements, même que nous pourrions dire le contraire, car elles visaient à favoriser le commerce.

[5] Dans le cadre de ce texte, nous nous intéresserons à la façon dont certaines juridictions (Union européenne²⁶², France²⁶³, Canada (fédéral)²⁶⁴, États-Unis²⁶⁵) ont choisi d'encadrer (en cours d'adoption et adoptées) ce secteur d'activités. Nous amorcerons une réflexion pour examiner dans quelle mesure ces initiatives adoptent une approche s'inscrivant dans la décroissance.

[6] Précisons d'abord ce que nous entendons par le terme décroissance. Timothée Parrique, un économiste français, l'a défini comme « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être » (PARRIQUE, 2022, p. 219). Ajoutons que la décroissance ne s'apparente en aucun cas à une récession, « elle est planifiée, c'est-à-dire concertée démocratiquement avec la société et organisée à l'avance par les pouvoirs publics et les parties prenantes de l'économie selon un plan » (PARRIQUE, 2022, p. 201). Serge Latouche a synthétisé la conception de la soutenabilité sociétale sous la forme de ce qu'il appelle un cercle vertueux d'objectifs à partir des 8R : réévaluer, reconceptualiser, restructurer, redistribuer, relocaliser, réduire, réutiliser et recycler. Selon lui, la mise en œuvre de ces objectifs est « susceptible d'enclencher une dynamique vers une société autonome sereine et conviviale de prospérité sans croissance »

260 Bureau de la concurrence, *Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/guide-reglement-letiquetage-lannonce-textiles>>.

261 Organisation mondiale du commerce, *Textiles : retour au régime normal*, en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm5_f.htm>.

262 Voir, entre autres, voir Andrea Bolitho, « Déchets textiles : vers des règles plus contraignantes pour les producteurs dans l'UE », *Euronews*, 3 octobre 2023, en ligne : <<https://fr.euronews.com/business/2023/10/03/dechets-textiles-vers-des-regles-plus-contraignantes-pour-les-producteurs-dans-l-ue>>.

263 Voir, entre autres, Roxane Léouzon, « Vers des étiquettes avec l'empreinte écologique des vêtements neufs en France », *Le Devoir*, 25 janvier 2023, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/environnement/779135/consommation-vers-un-affichage-environnemental-sur-les-vetements-neufs-vendus-en-france?>>.

264 Voir, entre autres, A.B. Hart, « Vancouver's Textile Waste Reduction Bill: What Does This Mean for a Sustainable Canada ? », *EcoEquitable*, 13 septembre 2023, en ligne : <<https://ecoequitable.ca/blogs/news/what-does-vancouver-textile-reduction-waste-bill-mean-for-a-sustainable-canada>>.

265 Voir, entre autres, Elizabeth Paton, « The New Laws Trying to Take the Anxiety Out of Shopping », *New York Times*, 3 octobre 2022, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2022/09/30/fashion/fashion-laws-regulations.html>>.

(LATOUCHE, 2015, p. 209). La définition de Timothée Parrique et le cercle vertueux des 8R alimenteront ainsi notre analyse des différentes initiatives législatives et réglementaires.

[7] Au cours des dernières années, plusieurs nouveaux instruments ont été adoptés et d'autres sont en voie de l'être (WILKINSON, 2021 & GOFFAUX CALLEBAUT, 2023). Une grande proportion de ces initiatives législatives et réglementaires concernent les déclarations quant aux caractéristiques durables et environnementales des produits, les rapports de durabilité ainsi que l'écoconception. L'Union européenne fait partie des leaders à l'échelle mondiale dans le contexte de ses efforts vers une transition écologique. Cette transition prend son appui dans le *Pacte vert pour l'Europe*²⁶⁶, lequel se veut « une feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie européenne durable en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités dans tous les domaines d'action et en garantissant une transition juste et inclusive pour tous »²⁶⁷. Au sein de ce plan se trouve le *Plan d'action pour l'économie circulaire*²⁶⁸, à partir duquel a été adoptée la *Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires*²⁶⁹. Ce plan d'action entend se concentrer sur les secteurs qui utilisent le plus de ressources et pour lesquels le potentiel de circularité est élevé : les textiles en font partie, tout comme l'électronique, les batteries et les véhicules, les emballages, les plastiques, la construction et les bâtiments et les aliments.

[8] D'autres juridictions ont aussi adoptées des instruments juridiques visant à encadrer la production, la consommation et la fin du cycle de vie des vêtements, comme certains États américains et pays européens. Nous avons choisi de présenter ces différentes initiatives législatives et réglementaires en les classant en catégories, selon leurs objectifs et leurs secteurs d'intervention. Nous nous intéresserons d'abord aux instruments visant à fournir de l'information aux consommateurs et consommatrices afin qu'ils et elles fassent des choix plus éclairés (1). Nous présenterons ensuite les initiatives visant la gestion et la prévention des déchets textiles de l'industrie de la mode (2).

[9] Évidemment, les instruments juridiques que nous présenterons ne s'adressent pas toujours exclusivement aux vêtements et visent souvent d'autres produits. Or, ne se limiter qu'aux instruments visant uniquement les vêtements amputerait notre analyse d'une portion trop importante et ne servirait pas notre réflexion sur la décroissance.

266 Conseil européen et Conseil de l'union européenne, *Pacte vert pour l'Europe*, en ligne : <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>>.

267 Commission européenne, « Le pacte vert pour l'Europe définit la marche à suivre pour faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050, tout en stimulant l'économie, en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyens, en préservant la nature et en ne laissant personne de côté », *Communiqué de presse*, 11 décembre 2019, en ligne : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6691>.

268 Commission européenne, *Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive*, Bruxelles, COM(2020) 98 final, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098>>.

269 Commission européenne, *Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires*, COM(2022) 141 final, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DC0141>>.

[10] Les deux dernières années ont été particulièrement fécondes en matière d'interventions législatives en ce qui a trait à ce thème. L'objectif de ce texte est, comme son titre l'indique, de faire un tour d'horizon afin d'obtenir un aperçu des différentes façons dont les États s'y prennent pour améliorer le secteur du vêtement en matière d'environnement et de conditions sociales.

1. INSTRUMENTS VISANT À FOURNIR DE L'INFORMATION

[11] L'objectif d'accroître l'information des consommateurs et des consommatrices de vêtements est celui qui caractérise le plus les initiatives législatives et réglementaires récentes en ce qui a trait aux vêtements, en raison de sa fréquence et de l'importance qu'il prend au sein de ces dernières. La transmission d'informations se fait cependant à différents niveaux. Pour bien comprendre cet objectif, rappelons que le droit à l'information est l'un des fondements du droit de la consommation²⁷⁰. Tel que l'affirmait déjà, en 1979, Claude Masse, « [l]e droit à l'information représente à mon sens le premier objectif que devrait viser une politique de protection du consommateur [...] » (MASSE, 1979, p. 93). Dans leur ouvrage portant sur le droit de la consommation au Québec, Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière résument bien les besoins du consommateur et de la consommatrice en matière d'information :

Le consommateur veut savoir ce qu'il achète, ce qu'il mange, qu'elle sera la durée d'un produit, ce que le bien fait et ne fait pas, s'il est sécuritaire pour lui ou pour l'environnement; il ne veut pas être manipulé, il veut la vérité, non seulement en matière de crédit, d'emballage et d'étiquetage, mais pour tout ce qui se trouve sur le marché (L'HEUREUX et LACOURSIÈRE, 2011, p. 4).

[12] À partir de cette définition, il est ainsi possible de diviser en deux catégories les objectifs que poursuivent les instruments juridiques à cet égard, soit s'assurer que le consommateur et la consommatrice aient en leur possession les informations nécessaires quant aux biens ou aux services qu'il ou elle souhaite se procurer et que les informations fournies soient véridiques et non trompeuses (COUTURE-MÉNARD et DESJARDINS, 2023). Nous pourrions aussi ajouter que le droit d'être informé ne se limite pas seulement à l'information se rapportant aux biens et aux services, mais il vise aussi, dans une perspective d'accès au droit et à la justice, l'information juridique qui implique notamment la vulgarisation du droit et la connaissance des recours possibles.

[13] Ces trois éléments composant le droit à l'information se retrouvent ainsi dans les récents instruments visant à encadrer juridiquement l'industrie du vêtement.

270 Voir, notamment, John F. Kennedy Presidential Library and Museum, *Archives, Special Message to Congress on Protecting Consumer Interest*, 15 mars 1962, en ligne : <https://www.jfklibrary.org/asset-viewer/archives/jfkpof-037-028#?image_identifier=JFKPOF-037-028-p0001>.

1.1. TRANSMISSION D'INFORMATIONS PLUS DÉTAILLÉES ET PLUS PRÉCISES SUR LES PRODUITS

[14] La *Directive(UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information* (Directive sur la transition écologique)²⁷¹ est un bon exemple d'instrument comprenant les trois composantes du droit à l'information. En ce qui a trait à la première catégorie, mentionnons que la directive prévoit plusieurs dispositions qui vont en ce sens. Bien que certaines dispositions intéressantes visent principalement des biens électroniques, afin de prévenir l'obsolescence précoce, nous présenterons celles qui sont davantage susceptibles de s'appliquer aux vêtements. L'une des plus importantes est celle prévue au considérant 25 de la Directive sur la transition écologique :

Afin que les consommateurs puissent prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et stimuler la demande et l'offre de biens plus durables, des informations spécifiques sur la durabilité et la réparabilité d'un produit devraient être fournies pour tous les types de biens avant la conclusion du contrat. [...] Les informations devraient être fournies aux consommateurs de manière claire et compréhensible, et conformément aux exigences de la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil en matière d'accessibilité [...].²⁷²

[15] La loi adoptée en France en 2020, intitulée *Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (Loi AGECE)²⁷³, vise également à fournir des informations aux consommateurs et consommatrices. En effet, les articles 12 à 29 de cette loi prévoient que certaines informations soient fournies relativement aux produits : il s'agit notamment d'informations relatives à « leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares »²⁷⁴, mais aussi sur la présence de perturbateurs endocriniens. Un système volontaire d'affichage environnemental ou environnemental et social a aussi été institué par cette loi ainsi que la mise en place d'une expérimentation de dix-huit mois « afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental ou environnemental et social »²⁷⁵.

²⁷¹ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, JO L 6.3.2024.

²⁷² *Id.*, considérant 25.

²⁷³ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, J.O. 11 février 2020 (ci-après « Loi AGECE »).

²⁷⁴ *Id.*, art. 13.

²⁷⁵ *Id.*, art. 15.

[16] En 2021, la France a adopté une autre loi visant la fourniture d'informations aux consommateurs et consommatrices en matière d'environnement²⁷⁶. Il s'agit de la *Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (Loi climat et résilience)²⁷⁷. Cette loi prévoit notamment une nouvelle expérimentation de l'affichage environnemental, sur une durée maximale de cinq ans, notamment applicable au secteur des textiles d'habillement et de chaussures.

[17] Un autre instrument européen, cette fois sous la forme d'un règlement, entré en vigueur le 18 juillet 2024, favorise aussi la transmission d'informations aux consommateurs et consommatrices dans les prochaines années. Il s'agit du *Règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE* (Règlement ESPR)²⁷⁸. Au sein de ce règlement est notamment prévue l'adoption progressive du Passeport numérique de produit (PNP). Au considérant 32, on explique que le PNP « est un outil important pour mettre les informations à la disposition des acteurs tout au long de la chaîne de valeur, et [...] devrait considérablement améliorer la traçabilité de bout en bout d'un produit sur l'ensemble de sa chaîne de valeur ». On ajoute également que :

Le passeport numérique de produit devrait notamment aider les clients à faire des choix éclairés en améliorant leur accès aux informations pertinentes, donner la possibilité aux opérateurs économiques [...] et à d'autres acteurs de la chaîne de valeur, tels que les clients, les réparateurs professionnels, les opérateurs indépendants, les reconditionneurs, les recycleurs, les autorités douanières et autorités de surveillance du marché, les organisations de la société civile, les chercheurs, les syndicats et la Commission, ou toute organisation agissant pour leur compte, d'accéder aux données pertinentes, d'en introduire ou de les mettre à jour [...].²⁷⁹

[18] Avec le PNP, toutes les informations pertinentes seront fournies sous un format numérique accessible via un identifiant unique apparaissant sur les produits²⁸⁰. Les dates pour le déploiement du PNP ne sont pas encore déterminées, mais étant donné la complexité de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce passeport, une transition progressive est prévue. Des actes délégués seront adoptés prochainement pour définir les exigences mais,

²⁷⁶ Pour mieux comprendre les différentes initiatives dans leur chronologie, voir Trace for Good, *Affichage environnemental, Eco-score : à quand un déploiement obligatoire sur les articles textiles ?*, en ligne : <<https://www.traceforgood.com/fr/blog/affichage-environnemental-obligatoire-mode-textiles>>.

²⁷⁷ *Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, J.O. 24 août 2021.

²⁷⁸ *Règlement 2024/1781/UE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE*, JO L 28.6.2024 (ci-après « Règlement ESPR »).

²⁷⁹ *Id.*, considérant 32.

²⁸⁰ Carbonfact, *DDP in the Fashion Industry : What Textile and Footwear Brands Need to Know about the Digital Product Passport*, en ligne : <<https://www.carbonfact.com/blog/policy/digital-product-passport-fashion>>.

selon une étude du Service de recherche du Parlement européen²⁸¹, le PNP devrait être déployé en trois phases dans le secteur du textile. La phase 1 exigerait, à partir de 2027, un PNP minimal et simplifié; la phase 2, déployée en 2030, demanderait une version plus avancée du PNP, finalement, en 2033, c'est le PNP complet qui devrait accompagner tous les vêtements commercialisés dans l'Union européenne²⁸².

[19] Au niveau fédéral américain, un projet de loi est actuellement à l'étude par le *House Committee on Energy and Commerce*, intitulé *The Voluntary Sustainable Labeling Act*, et vise à fournir de l'information aux consommateurs et consommatrices sur l'impact environnemental de leurs achats vestimentaires²⁸³. Dans ce projet de loi, il est prévu que la *Environmental Protection Agency* (EPA) travaille de concert avec les entreprises manufacturières de textile pour mettre en place un label qui pourrait, de façon volontaire, être apposé sur les vêtements et informer, selon les critères de l'EPA, sur les émissions de gaz à effet de serre produits tout au long du cycle de vie du vêtement.

[20] De façon plus générale, mentionnons que les entreprises de plusieurs États (Allemagne, France, Canada, Union européenne, Belgique, Autriche, Norvège, etc.) – et celles qui commercialisent des produits dans ces pays – sont désormais tenues de publier des rapports de durabilité et/ou ont un devoir de vigilance/diligence dans l'exercice de leurs activités à travers le globe. Cela permet aussi d'obtenir de l'information quant aux aspects sociaux et environnementaux associés à la production des vêtements par ces entreprises. À cet égard, notons que la *Directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859*²⁸⁴, adoptée par l'Union européenne en 2024, vise à renforcer la responsabilité des grandes entreprises quant à leurs impacts sociaux et environnementaux. Le Canada a lui aussi récemment adopté une loi visant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement. Il s'agit de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*²⁸⁵. Cette loi est entrée en vigueur en janvier 2024. Elle ne vise pas que les vêtements, mais les entreprises en faisant la commercialisation au Canada sont bien évidemment comprises dans le champ d'application de la loi. Au sein de l'État de New York, une proposition de loi actuellement à l'étude, soit la *Fashion environmental accountability act*²⁸⁶ est portée depuis les deux sessions législatives précédentes et reçoit un appui croissant par plusieurs

281 European Parliamentary Research Service, *Digital Product Passport for the Textile Sector*, juin 2024, en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757808/EPRS_STU\(2024\)757808_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757808/EPRS_STU(2024)757808_EN.pdf)>.

282 Carbonfact, préc., note 30.

283 The Sustainable Fashion Forum, *New Legislation Introduced : Voluntary Sustainable Apparel Labeling Act*, 12 juillet 2024, en ligne : <<https://www.thesustainablefashionforum.com/pages/new-legislation-introduced-the-voluntary-sustainable-apparel-labeling-act>>.

284 *Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859*, JO L 5.7.2024.

285 *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, c. 9.

286 S4558B, State of New York, 2025-2026, (2025), en ligne : <<https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2025/S4558/amendment/original>>.

entreprises de mode²⁸⁷. Cette loi obligerait notamment les entreprises de mode à cartographier leur chaîne d'approvisionnement (incluant leurs fournisseurs de matières premières) et à mettre en place une politique de diligence raisonnable pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux. Toute entreprise de vêtements ou de chaussures exerçant des activités dans l'État de New York, et dont le chiffre d'affaires annuel global s'élève à 100 millions de dollars, serait soumise aux obligations prévues par cette loi. Des projets de loi similaires ont aussi été déposés au Massachusetts²⁸⁸ et dans l'État de Washington²⁸⁹.

[21] Si l'obtention d'informations aux consommateurs et aux consommatrices n'évoque pas de façon directe un lien avec la décroissance, il est possible que ces mesures puissent avoir des conséquences qui aillent en ce sens : une prise de conscience des consommateurs et des consommatrices est susceptible de faire basculer les modes de consommation vers une approche décroissante.

1.2. INTERDICTION DES INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

[22] L'interdiction des représentations fausses ou trompeuses existe dans la majorité des régimes de droit de la consommation des pays du globe. Au Québec, les articles 219 et suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁹⁰ interdisent ce type de pratiques, que ce soit en contexte de publicité ou lors de la vente du produit. Ces dispositions, bien que pertinentes, n'offrent qu'une garantie générale quant aux caractéristiques environnementales ou sociales associées à la production ou la commercialisation de biens (COUTURE-MÉNARD & DESJARDINS, 2023), ce qui, selon plusieurs, limite leur portée. Les termes durables, respectueux de l'environnement, vert, etc. peuvent correspondre à une panoplie de définitions. À défaut de précision de la part du législateur, cela rend la tâche beaucoup plus difficile de contester une telle affirmation.

[23] Récemment, plusieurs juridictions ont décidé de s'attaquer à ce problème et ont proposé des lois qui visaient à encadrer, de façon plus spécifique, l'usage de certains termes pour parler des caractéristiques environnementales ou sociales des produits. Ces législations ne se limitent pas aux vêtements, mais puisque de nombreux producteurs de ce secteur font fréquemment usage de ces caractéristiques dans leur marketing, leur inclusion à la présente étude était primordiale.

287 Warren A. Koshofer, « Is the New York Fashion Sustainability and Social Accountability Act Gaining Steam? », TotalRetail, 23 mai 2024, en ligne : <<https://www.mytotalretail.com/article/is-the-new-york-fashion-sustainability-and-social-accountability-act-gaining-steam/>>.

288 Bill H.420, *Massachusetts, 193rd General Court*, (2023), en ligne : <<https://malegislature.gov/Bills/193/HD3083>>.

289 S.B. 5607, *State of Washington, 68th Leg.*, (2023) en ligne : <<https://app.leg.wa.gov/bills/summary?BillNumber=5607&Year=2023&Initiative=false>>.

290 *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40, art. 219 et s.

[24] L'une des plus importantes est celle de l'Union européenne qui a entrepris des travaux afin d'encadrer²⁹¹ l'utilisation des mentions environnementales générales, comme « écologique », « vert », « biodégradable » ou « bon pour le climat », lesquelles seront interdites si ces allégations ne sont pas prouvées ou basées sur une certification.

[25] Le Canada a également emboîté le pas en modifiant, en 2024, la *Loi sur la concurrence*, dans le cadre de la modernisation du régime de concurrence²⁹². Les modifications visent notamment à lutter contre l'écoblanchiment et prévoient que les indications, y compris environnementales, reposent sur une preuve suffisante et appropriée²⁹³. Il est prévu que le Bureau de la concurrence fournisse des orientations plus précises concernant l'application de la loi.

[26] Dans le contexte de la crise climatique, les allégations environnementales ou de durabilité non fondées minent la confiance et les efforts des consommateurs et consommatrices. L'interdiction prend alors tout son sens, puisqu'elle permet à ceux et celles qui souhaitent faire des choix plus écologiques ou plus durables d'amorcer un réel changement dans leur mode de consommation.

1.3. INFORMATION QUANT AUX DROITS ET RECOURS

[27] Pour qu'un droit soit effectif, il doit, entre autres, être bien connu et compris par les justiciables. Il est intéressant de constater que certains instruments juridiques prévoient notamment une obligation de divulgation concernant la garantie.

[28] La Directive sur la transition écologique en fournit un bon exemple : « Afin de garantir que les consommateurs sont bien informés et comprennent facilement leurs droits dans l'ensemble de l'Union, une notice harmonisée est utilisée pour la fourniture d'informations [...]»²⁹⁴. Celle-ci doit notamment contenir « les principaux éléments de la garantie légale de conformité, dont sa durée minimale de deux ans, conformément à la directive (UE) 2019/771, et une référence générale à la possibilité que la durée de la garantie légale de conformité soit plus longue en vertu du droit national »²⁹⁵.

[29] En droit québécois, cette obligation a été imposée pour certains commerçants. Pour l'instant, il ne semble pas que cela ait déjà été exigé pour des commerçants ou fabricants de vêtements. En matière de vêtements et de textiles, les articles portant sur les garanties, bien qu'applicables à ces

291 Maris Kurme, « Les députés adoptent une loi interdisant le greenwashing et les informations trompeuses sur les produits », *Actualité Parlement européen*, 17 janvier 2024, en ligne : <<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240112IPR16772/non-au-greenwashing-et-aux-informations-trompeuses-sur-les-produits>>.

292 Bureau de la concurrence, *Guide des modifications apportées en juin 2024 à la Loi sur la concurrence*, en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/guide-modifications-apportees-juin-2024-loi-concurrence>>.

293 *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, art. 74.01 (1) b.1).

294 Voir *Directive sur la transition écologique*, article 22 bis.

295 *Ib.*

produits, sont très peu invoqués dans des actions en justice, du moins au Québec. Il s'agit cependant, selon nous, d'une voie très intéressante à explorer dans une perspective de décroissance à condition, bien entendu, que le droit puisse être mis en œuvre aisément par les consommateurs et consommatrices, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. La pénurie de main-d'œuvre affecte de façon importante les entreprises de réparation en tout genre, y compris les couturiers et couturières. Si les délais pour faire réparer les vêtements sont trop longs et si les coûts sont trop élevés par rapport au coût de remplacement²⁹⁶, il est difficile de croire que le droit relatif aux garanties favorisera une décroissance effective. La France, dans le cadre de sa Loi AGECE, s'est dotée d'un fonds de réparation²⁹⁷ visant à récompenser financièrement les personnes qui choisissent de faire réparer leurs vêtements.

1.4 SENSIBILISATION À LA FAST FASHION ET INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ

[30] Même si la sensibilisation et les campagnes d'information relatives à la consommation ne font pas traditionnellement partie du droit d'être informé, elles font désormais partie intégrante des outils utilisés par les gouvernements en matière de consommation et, par conséquent, doivent être prises en compte. Dans cette catégorie, ne se trouve, jusqu'à maintenant, que la très audacieuse proposition de loi française poursuivant toujours son cheminement au Parlement²⁹⁸.

[31] La *proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile*²⁹⁹ introduit notamment une définition des pratiques industrielles et commerciales relevant de la mode ultra expresse, plus connus sous le terme anglais fast fashion. Ces pratiques incluent la mise en marché d'un nombre élevé de produits neufs ou de la faible incitation à réparer les produits, dont les modalités seront fixées par décrets. Cette définition a été élargie, par amendement, pour y inclure les interfaces de vente en ligne³⁰⁰. Les personnes ciblées par cette définition devront afficher sur leur plateforme de vente en ligne des messages de sensibilisation à leurs impacts environnementaux ainsi que des messages qui encouragent la sobriété, le réemploi, la réparation et le recyclage.

[32] En matière d'informations des consommateurs et consommatrices et de publicités, le droit de la consommation pose parfois certaines limites et interdictions afin d'atteindre des objectifs spécifiques, principalement la

296 Sara Champagne, « Une prime du gouvernement pour faire réparer ses vêtements », *La Presse*, 18 septembre 2023, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-09-18/planete-bleue-idees-vertes/une-prime-du-gouvernement-pour-faire-reparer-ses-vetements.php>>.

297 Refashion, *Bonus réparation : c'est nouveau, économique et écologique*, en ligne : <<https://refashion.fr/citoyen/fr/bonus-reparation>>.

298 Vie publique, *Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile*, 18 mars 2024, en ligne : <<https://www.vie-publique.fr/loi/293332-proposition-de-loi-fast-fashion-impact-environnemental-mode-jetable>>.

299 *Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile* (première lecture au Sénat – 14 mars 2024), en ligne : <<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp123-431.html>>.

300 Vie publique, préc., note 274.

protection de personnes vulnérables ou la santé publique. C'est le cas de la publicité destinée aux enfants au Québec qui est interdite par la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que la publicité en matière de tabac : au fédéral par la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*³⁰¹, et au Québec par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*³⁰². De son côté, la proposition de loi française vise la publicité dans un objectif de protection de l'environnement. En effet, comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, celle-ci vise à interdire la publicité de la *fast fashion*, « considérant les impacts de la publicité sur les comportements d'achat »³⁰³. Il ne s'agirait d'ailleurs pas de la première interdiction de publicité visant la protection de l'environnement; la publicité des énergies fossiles est déjà interdite en France, comme rappelé dans l'exposé des motifs. Ainsi, serait interdite la publicité relative à la commercialisation de produits issus de la mode express ainsi que la publicité visant à promouvoir les entreprises, enseignes ou marques ayant recours à cette pratique. Les députés ont également étendu la disposition aux influenceurs commerciaux³⁰⁴. Ce projet de loi unique en son genre suscite ainsi une grande attention des médias à l'échelle mondiale, car il serait le premier à s'attaquer au phénomène de la *fast fashion* et de l'*ultra-fast fashion*, notamment en interdisant sa publicité. La France semble avant-gardiste à ce sujet, car il faut dire que peu de juridictions ont limité ou interdit les publicités encourageant la consommation de biens polluants.

[33] Finalement, ne se limitant pas qu'à cela, la proposition de loi prévoit un ajustement de l'écocontribution de l'industrie des textiles en fonction de critères environnementaux, avec des pénalités pouvant atteindre jusqu'à 10 euros par produits en 2030, ce qui a pour objectif d'inciter l'entreprise à ralentir sa production ou à défaut, de payer.³⁰⁵

[34] S'il s'attaque directement au phénomène de la mode éphémère et souhaite dorénavant pénaliser la surproduction, certains craignent que les seuils fixés par décret soient trop élevés, ne sanctionnant qu'un faible nombre d'entreprises³⁰⁶. En revanche, il invitera certainement plusieurs entreprises à faire un choix : ralentir leur production ou payer. En faisant un parallèle avec la décroissance, nous pourrions supposer que ces mesures visent une plus grande justice sociale, étant donné qu'elles ciblent les acteurs de la *fast fashion* et non tous les acteurs de l'industrie de la mode. En effet, cette pratique est beaucoup plus néfaste qu'une mode éthique et durable. Ce sont donc les entreprises de *fast fashion* et d'*ultra-fast fashion* qui devraient,

301 *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, L.C. 1997, c. 13.

302 *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2.

303 Assemblée nationale, *Proposition de loi, n° 2129*, en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2129_proposition-loi>.

304 Vie publique, préc., note 274.

305 Lou Roméo, « L'Assemblée nationale va tenter de freiner l'ultra-fast fashion ce jeudi », *Le point*, 7 mars 2024, en ligne : <https://www.lepoint.fr/economie/l-ultra-fast-fashion-dans-le-viseur-de-l-assemblee-nationale-07-03-2024-2554470_28.php>.

306 Voir, par exemple, Oxfam France, *Loi Fast Fashion : le décryptage d'Oxfam*, 28 mars 2024, en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/climat-et-energie/loi-fast-fashion-le-decryptage-doxfam>>.

en priorité, ralentir leur production. Cela étant dit, ces mesures sont encore au stade de projet, ainsi il est difficile d'en faire une évaluation juste à l'heure actuelle.

2. ENCADREMENTS VISANT LA GESTION ET LA PRÉVENTION DES DÉCHETS TEXTILES DE L'INDUSTRIE DE LA MODE

[35] L'un des grands problèmes liés à l'industrie du vêtement est la gestion de la fin de vie des produits. D'ailleurs, une des pratiques les plus choquantes dans l'industrie de la mode est celle qui consiste, pour les entreprises, à détruire et jeter à la décharge leurs invendus, bien qu'ils soient encore neufs. Le Règlement ESPR de l'Union européenne vient tenter de répondre à ce problème fréquent en interdisant de faire la destruction de vêtements, d'accessoires vestimentaires et de chaussures invendus à partir du 19 juillet 2026³⁰⁷.

[36] Cette même mesure a déjà été instaurée en France, depuis 2022, avec la loi AGECE, qui a introduit l'obligation pour les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs destinés à la vente de réemployer, notamment via le don, réutiliser ou recycler leurs invendus plutôt que de les jeter³⁰⁸. Avant l'adoption de cette loi, le gouvernement français estimait que chaque année, entre 10 000 et 20 000 tonnes de produits textiles neufs étaient détruites en France³⁰⁹.

[37] L'un des grands problèmes liés à l'industrie du vêtement est la gestion de sa fin de vie et notamment à l'exportation de vêtements usagés vers les pays du Sud global. Si plusieurs personnes donnent leurs vêtements usagés à des entreprises et organismes sans but lucratif dans un objectif de réutilisation ou de recyclage, plusieurs d'entre eux se retrouvent malheureusement dans des dépotoirs à ciel ouvert dans des pays du Sud global. À cet effet, certains États ont tenté de répondre à ce problème en imposant un régime de responsabilité élargie du producteur³¹⁰.

[38] En France, par exemple, les textiles d'habillement, les linges de maison et les chaussures sont soumis au régime de la responsabilité élargie du producteur³¹¹. La filière dispose de l'éco-organisme agréé *Refashion* qui assure les obligations en ce qui a trait aux déchets issus des produits.

307 Voir Règlement ESPR, art. 25 et annexe VII.

308 Loi AGECE, art. 35.

309 Ministère de la transition écologique, Plan gouvernemental économie circulaire, *La Loi anti-gaspillage dans le quotidien des Français : concrètement ça donne quoi ?*, septembre 2021, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Document_LoiAntiGaspillage%20_2020.pdf>, p. 19.

310 Voir notamment, Rebekah Stoke, « Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ? », Fashion Takes Action, en ligne : <<https://fashiontakesaction.com/fr/articles/what-is-extended-producer-responsibility/>>.

311 ADEME, *Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC)*, en ligne : <<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-TLC>>.

[39] En Californie, la loi intitulée *Responsible Textile Recovery Act of 2024*³¹², qui instaure le premier régime de responsabilité élargie du producteur pour le secteur du textile aux États-Unis, a été approuvée, en septembre 2024, par le gouverneur. Elle exigera des producteurs d'implanter et de financer un programme visant à faciliter la réutilisation, la réparation et le recyclage des vêtements et textiles. Selon le sénateur Newman – qui avait proposé le projet de loi plus tôt cette année – environ 1,2 million de tonnes de textiles ont été jetées en Californie en 2021, alors que 95 % des textiles sont réutilisables ou recyclables, mais seulement 15% le sont réellement³¹³.

[40] Au Massachusetts, depuis le 1^{er} novembre 2022, les textiles sont bannis de l'élimination ainsi que du transport vers l'élimination³¹⁴. Les textiles visés par cette prohibition incluent, entre autres, les vêtements et les chaussures. Des exemptions sont toutefois prévues dans la réglementation, notamment pour les textiles contaminés. Cette mesure vise notamment à encourager la valorisation des textiles.

[41] La majorité des initiatives présentées dans ce texte émanent de juridictions européennes et américaines. Le Canada semble encore peu actif sur le plan législatif dans la lutte contre les enjeux sociaux et environnementaux associés à la production, à la consommation et à la fin de vie des vêtements. Ceci étant dit, certaines initiatives, encore timides pour le moment, ont été entreprises au niveau fédéral et provincial.

[42] Au niveau fédéral, un projet de loi intitulé *Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale de réduction des déchets textiles* (C-337) a été déposé le 6 juin 2023 par Don Davies³¹⁵, député du Nouveau Parti Démocrate (NPD). Il n'a pas fait l'objet d'une deuxième lecture et, à ce jour, il est considéré comme ne faisant pas partie de « l'Ordre de priorité ». Il a cependant eu le mérite de faire réfléchir à ces enjeux importants au sein de la société canadienne. Il visait à faire adopter une stratégie prévoyant notamment des mesures visant à « faciliter la réutilisation, la réparation, la transformation et le recyclage des textiles et à appuyer la création de technologies et d'infrastructures de recyclage des textiles à l'échelle du Canada » (art. 3(2)a)); à « sensibiliser les consommateurs, les créateurs de mode, les fabricants et les détaillants aux mesures que chacun peut prendre pour prévenir la production de déchets textiles dans l'industrie de la mode » (art. 3(2)c)) et à « exiger que les pollueurs assument la totalité du coût associé aux déchets textiles » (art. 3(2)d)).

312 *Responsible Textile Recovery Act of 2024*, CA SB707, en ligne : <https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=202320240SB707>.

313 Brian Taylor, « California Legislator Continues to Push for Textiles EPR Law », *Waste Today*, 3 juillet 2024, en ligne : <<https://www.wastetodaymagazine.com/news/california-senator-newman-textile-epr-recycling-senate-bill-707/>>.

314 Massachusetts Department of Environmental Protection, *Clothing and Textile Recovery*, en ligne : <<https://www.mass.gov/guides/clothing-and-textile-recovery>>.

315 *Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale de réduction des déchets textiles*, projet de loi n° C-337 (Dépôt et 1^{ère} lecture – 6 juin 2023), 1^{re} sess., 44^e légis. (Can.).

[43] Au niveau provincial, le projet de loi n° 697, intitulé *Loi visant à lutter contre le gaspillage*, a été déposé, en avril 2024, par un député du Parti québécois³¹⁶. Il s'inscrit également dans les initiatives visant à s'attaquer aux problèmes associés à l'industrie textile et des vêtements, principalement en fin de vie. Même si les vêtements ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le projet de loi, on comprend, d'après la présentation faite par le député³¹⁷, qu'ils étaient également visés. Ce projet prévoyait, entre autres, la mise sur pied d'un fonds de réparation « visant à encourager les consommateurs québécois à réparer leurs biens et à accélérer le développement des entreprises à fort potentiel dans le secteur de l'économie circulaire » (art. 21), à l'instar de la loi française présentée ci-haut. Ce projet n'a que fait l'objet que d'une première lecture à l'Assemblée nationale du Québec. Or, en décembre 2024, le Parti québécois a réitéré sa grande pertinence à l'occasion de la période des Fêtes. Dans un communiqué de presse³¹⁸, il incite la Coalition avenir Québec, parti actuellement au pouvoir, à « appeler rapidement son projet de loi anti-gaspillage » afin qu'il soit étudié.

[44] En dehors de la sphère législative, il faut mentionner l'initiative du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique, Steven Guilbeault, qui a lancé, le 4 juillet 2024, une consultation en vue d'élaborer une feuille de route pour lutter contre les déchets de plastique et la pollution provenant du secteur du textile et du vêtement. Le document de consultation, sur lequel les gens étaient invités à formuler des commentaires jusqu'en septembre 2024, proposait une approche axée sur l'économie circulaire dans le secteur textile, accordant ainsi la priorité à la « reconception, à la réduction, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage des produits plutôt qu'à la récupération d'énergie et à l'enfouissement ».³¹⁹

[45] Se rapportant au cercle vertueux des 8R de Serge Latouche, les encadrements qui visent la gestion et la prévention des déchets textiles s'inscrivent, entre autres, dans les objectifs de recycler et de réutiliser. En effet, ces initiatives visent, pour la plupart, à donner une seconde vie aux vêtements et aux chaussures et à les valoriser, plutôt que de les jeter. Néanmoins, suivant la proposition de la décroissance, il est possible de se demander si les obligations imposées aux entreprises de la mode en matière de gestion de la fin du cycle de vie des produits, les influenceront réellement à modifier leur gestion des stocks en ralentissant leur production.

316 *Loi visant à lutter contre le gaspillage*, projet de loi n° 697 (réinscription – 1er octobre 2025), 2e sess., 43e légis. (Qc) ¶

317 Emmanuel Renaud, « Projet de loi anti-gaspillage : agir pour contrer le gaspillage », 22 avril 2024, *Aile parlementaire du Parti québécois*, en ligne : <<https://pq.org/nouvelles/projet-de-loi-anti-gaspillage-agir-pour-contrer-le-gaspillage/>>.

318 Emmanuel Renaud, « Projet de loi sur le gaspillage : ce doit être le dernier Noël où la nourriture des commerces se retrouve aux poubelles plutôt que sur des tables, demande le Parti Québécois », 4 décembre 2024, *Aile parlementaire du Parti québécois*, en ligne : <<https://pq.org/nouvelles/projet-de-loi-sur-le-gaspillage-ce-doit-etre-le-dernier-noel-ou-la-nourriture-des-commerces-se-retrouve-aux-poubelles-plutot-que-sur-des-tables-demande-le-parti-quebecois/>>.

319 Environnement et changement climatique Canada, *Le gouvernement du Canada prend des mesures pour lutter contre les déchets de plastique et la pollution provenant du secteur du textile et du vêtement*, 4 juillet 2024, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2024/07/le-gouvernement-du-canada-prend-des-mesures-pour-lutter-contre-les-dechets-de-plastique-et-la-pollution-provenant-du-secteur-du-textile-et-du-vetement.html>>.

BIBLIOGRAPHIE

ADEME, *Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures (TLC)*, en ligne : <<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-TLC>>.

Assemblée Nationale, *Proposition de loi, n° 2129*, en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2129_proposition-loi>.

Bailey, K., A. Basu et S. Sharma, « The Environmental Impacts of Fast Fashion on Water Quality : A Systematic Review », (2022) 14(7) *Water* 1073

Bolitho, A., « Déchets textiles : vers des règles plus contraignantes pour les producteurs dans l'UE », *Euronews*, 3 octobre 2023, en ligne : <<https://fr.euronews.com/business/2023/10/03/dechets-textiles-vers-des-regles-plus-contraignantes-pour-les-producteurs-dans-l-ue>>.

Bosset, P., « Le port de signes vestimentaires religieux dans l'appareil d'État », dans Stéphane Bernatchez, Pierre C. Noël et Raphaël Mathieu Legault-Laberge (dir.), *Droit des religions. Canada - Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024.

Brewer, M. K., « Slow Fashion in a Fast Fashion World : Promoting Sustainability and Responsibility », (2019) 8-4 *Laws* 24

Bureau de la concurrence, *Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/guide-reglement-letiquetage-lannonce-textiles>>.

Bureau de la concurrence, *Guide des modifications apportées en juin 2024 à la Loi sur la concurrence*, en ligne : <<https://bureau-concurrence.canada.ca/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/guide-modifications-apportees-juin-2024-loi-concurrence>>.

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, *Pacte vert pour l'Europe*, en ligne : <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>>.

CARBONFACT, *DDP in the Fashion Industry : What Textile and Footwear Brands Need to Know about the Digital Product Passport*, en ligne : <<https://www.carbonfact.com/blog/policy/digital-product-passport-fashion>>.

Champagne, S., « Une prime du gouvernement pour faire réparer ses vêtements », *La Presse*, 18 septembre 2023, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-09-18/planete-bleue-idees-vertes/une-prime-du-gouvernement-pour-faire-reparer-ses-vetements.php>>.

Commission européenne, « Le pacte vert pour l'Europe définit la marche à suivre pour faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici à 2050, tout en stimulant l'économie, en améliorant la santé et la qualité de vie

des citoyens, en préservant la nature et en ne laissant personne de côté », *Communiqué de presse*, 11 décembre 2019, en ligne : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6691>.

Commission européenne, *Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive*, Bruxelles, COM(2020) 98 final, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098>>.

Commission européenne, *Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires*, COM(2022) 141 final, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DC0141>>.

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, *Pacte vert pour l'Europe*, en ligne : <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>>.

Couture-Ménard, M.-E. et M.-C. Desjardins, « L'encadrement normatif des représentations relatives aux produits alimentaires au Québec : de la santé au développement durable », dans Malo Depincé et Catherine Ribot (dir.), *Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger, concilier*, Université de Montpellier, décembre 2023, 26 p.

Department of Industrial Relations, *Garment Work in California*, novembre 2023, en ligne : <<https://www.dir.ca.gov/dlse/Garment/>>

Environnement et Changement climatique Canada, *Le gouvernement du Canada prend des mesures pour lutter contre les déchets de plastique et la pollution provenant du secteur du textile et du vêtement*, 4 juillet 2024, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2024/07/le-gouvernement-du-canada-prend-des-mesures-pour-lutter-contre-les-dechets-de-plastique-et-la-pollution-provenant-du-secteur-du-textile-et-du-vetement.html>>.

European Parliamentary Research Service, *Digital Product Passport for the Textile Sector*, juin 2024, en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757808/EPRS_STU\(2024\)757808_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757808/EPRS_STU(2024)757808_EN.pdf)>.

Fournier, M.-E., « Détruire des biens neufs à l'exacto : ça suffit ! », *La Presse*, 26 février 2024, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2024-02-26/detruire-des-biens-neufs-a-l-exacto-ca-suffit.php>>.

Goffaux Callebaut, G. « Crise environnementale, globalisation et *fast fashion* », (2023), 198 *Revue Lamy droit des affaires*.

Goffaux Callebaut, G. (dir.), *Droit(s) et apparence vestimentaire – du singulier au pluriel*, Mare & Martin, Paris, 2020.

Hart, A.B., « Vancouver's Textile Waste Reduction Bill : What Does This Mean for a Sustainable Canada ? », *EcoEquitable*, 13 septembre 2023, en ligne : <<https://ecoequitable.ca/blogs/news/what-does-vancouvers-textile-reduction-waste-bill-mean-for-a-sustainable-canada>>.

Hope, K., « Has this Dress been to more Countries than you ? », *BBC News*, 22 mars 2017, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/business-39337204>>.

John F. Kennedy Presidential Library and Museum, *Archives, Special Message to Congress on Protecting Consumer Interest*, 15 mars 1962, en ligne : <<https://www.jfklibrary.org/asset-viewer/archives/JFKPOF/037/JFKPOF-037-028>>.

Koshofer, W. A., « Is the New York Fashion Sustainability and Social Accountability Act Gaining Steam? », *TotalRetail*, 23 mai 2024, en ligne : <<https://www.mytotalretail.com/article/is-the-new-york-fashion-sustainability-and-social-accountability-act-gaining-steam/>>

Kurme, M., « Les députés adoptent une loi interdisant le greenwashing et les informations trompeuses sur les produits », *Actualité Parlement européen*, 17 janvier 2024, en ligne : <<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240112IPR16772/non-au-greenwashing-et-aux-informations-trompeuses-sur-les-produits>>.

Latouche, S., « Une société de décroissance est-elle souhaitable? », (2015) 2(40) *Revue juridique de l'environnement* 208.

Léouzon, R., « Vers des étiquettes avec l'empreinte écologique des vêtements neufs en France », *Le Devoir*, 25 janvier 2023, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/environnement/779135/conommation-vers-un-affichage-environnemental-sur-les-vetements-neufs-vendus-en-france?>>.

L'Heureux, N. et M. Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

Masse, C., « L'information et l'exploitation des consommateurs », [1979] 10 *Revue générale de droit*.

Organisation mondiale du commerce, *Textiles : retour au régime normal*, en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm5_f.htm>.

Oxfam France, *La slow fashion : une tendance au service d'une mode véritablement éthique*, 13 février 2024, en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/magasins/la-slow-fashion-une-tendance-au-service-dune-mode-veritablement-ethique/>>.

Oxfam France, *Loi Fast Fashion : Le décryptage d'Oxfam*, 28 mars 2024, en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/climat-et-energie/loi-fast-fashion-le-decryptage-doxfam/>>.

Owen, B., « Un groupe accuse Lululemon d'« écoblanchiment » et demande une enquête », *La Presse*, 13 février 2024, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2024-02-13/un-groupe-accuse-lululemon-d-ecoblanchiment-et-demande-une-enquete.php>>.

Massachusetts Department of Environmental Protection, *Clothing and Textile Recovery*, en ligne : <<https://www.mass.gov/guides/clothing-and-textile-recovery>>.

Ministère de la Transition écologique, *Plan gouvernemental économie circulaire, La Loi anti-gaspillage dans le quotidien des Français : concrètement ça donne quoi ?*, septembre 2021, en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Document_Loi_AntiGaspillage%20_2020.pdf>.

Paton, E., « The New Laws Trying to Take the Anxiety Out of Shopping », *New York Times*, 3 octobre 2022, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2022/09/30/fashion/fashion-laws-regulations.html>>.

Parrique, T., *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Seuil, Paris, 2022.

Rees, L., « Slow Down and Scale Back : Degrowth in the Fashion Industry », *Fashion Revolution*, 2022, en ligne : <<https://www.fashionrevolution.org/degrowth-in-the-fashion-industry/>>.

Refashion, *Bonus Réparation : c'est nouveau, économique et écologique*, en ligne : <<https://refashion.fr/citoyen/fr/bonus-reparation>>.

Roméo, L., « L'Assemblée nationale va tenter de freiner l'ultra-fast fashion ce jeudi », 7 mars 2024, *Le point*, en ligne : <https://www.lepoint.fr/economie/l-ultra-fast-fashion-dans-le-viseur-de-l-assemblee-nationale-07-03-2024-2554470_28.php>.

Renaud, E., « Projet de loi anti-gaspillage : Agir pour contrer le gaspillage », 22 avril 2024, *Aile parlementaire du Parti québécois*, en ligne : <<https://pq.org/nouvelles/projet-de-loi-anti-gaspillage-agir-pour-contrer-le-gaspillage/>>.

Renaud, E., « Projet de loi sur le gaspillage : ce doit être le dernier Noël où la nourriture des commerces se retrouve aux poubelles plutôt que sur des tables, demande le Parti Québécois », 4 décembre 2024, *Aile parlementaire du Parti québécois*, en ligne : <<https://pq.org/nouvelles/projet-de-loi-sur-le-gaspillage-ce-doit-etre-le-dernier-noel-ou-la-nourriture-des-commerces-se-retrouve-aux-poubelles-plutot-que-sur-des-tables-demande-le-parti-quebecois/>>.

Shao, A., « Regulating Fast Fashion Industries as the New Norm ? », *The Network – Berkeley Law*, 21 novembre 2022., en ligne : <<https://sites.law.berkeley.edu/thenetwork/2022/11/21/regulating-fast-fashion-industries-as-the-new-norm/>>.

Stoke, R., « Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ? », *Fashion Takes Action*, en ligne : <<https://fashiontakesaction.com/fr/articles/what-is-extended-producer-responsibility/>>.

Taylor, B., « California Legislator Continues to Push for Textiles EPR Law », *Waste Today*, 3 juillet 2024, en ligne : <<https://www.wastetodaymagazine.com/news/california-senator-newman-textile-epr-recycling-senate-bill-707/>>.

The Fabric Act, en ligne <<https://thefabricact.org/>>.

The Sustainable Fashion Forum, *New Legislation Introduced : Voluntary Sustainable Apparel Labeling Act*, 12 juillet 2024, en ligne : <<https://www.thesustainable-fashionforum.com/pages/new-legislation-introduced-the-voluntary-sustainable-apparel-labeling-act>>.

Trace for Good, *Affichage environnemental, Eco-score : à quand un déploiement obligatoire sur les articles textiles ?*, en ligne : <<https://www.traceforgood.com/fr/blog/affichage-environnemental-obligatoire-mode-textiles>>.

Vie publique, *Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile*, 18 mars 2024, en ligne : <<https://www.vie-publique.fr/loi/293332-proposition-de-loi-fast-fashion-impact-environnemental-mode-jetable>>.

Wilkinson, K. L., « A Legal Solution to a Fast Fashion Problem », (2021) 11 *Arizona Journal of Environmental Law and Policy* 186.

Wohlgemuth, V., « Reportage : l'Afrique, dépotoir de la fast fashion », *Greenpeace*, 10 juin 2022, en ligne : <<https://www.greenpeace.fr/reportage-lafrique-depotoir-de-la-fast-fashion/>>

Legislation

• Textes canadiens

Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, c. C-34.

Loi sur le tabac et les produits de vapotage, L.C. 1997, c. 13.

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, L.C. 2023, c. 9.

Loi prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale de réduction des déchets textiles, projet de loi n° C-337 (Dépôt et 1ère lecture – 6 juin 2023), 1re sess., 44e légis. (Can.).

• Textes québécois

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.

Loi visant à lutter contre le gaspillage, projet de loi n° 697 (réinscription – 1er octobre 2025), 2e sess., 43e légis. (Qc)

• Textes français

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, J.O. 11 février 2020.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, J.O. 24 août 2021.

Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile (première lecture au Sénat, 14 mars 2024), en ligne : <<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp123-431.html>>.

• Textes américains

S.2817 - 118th Congress (2023-2024), en ligne : <<https://www.congress.gov/bills/118th-congress/senate-bill/2817/titles?s=1&r=2&q=%7B%22search%22%3A%22FABRIC%22%7D>>.

Bill H.420, Massachusetts, 193rd General Court (2023), en ligne : <<https://malegislature.gov/Bills/193/HD3083>>.

S.B. 5607, State of Washington, 68th Leg. (2023) en ligne : <<https://app.leg.wa.gov/bills/bills/summary?BillNumber=5607&Year=2023&Initiative=false>>.

Responsible Textile Recovery Act of 2024, CA SB707, en ligne : <<https://legiscan.com/CA/text/SB707/id/2816516>>.

S4558B, State of New York, 2025-2026, (2025), en ligne : <<https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2025/S4558/amendment/original>>.

- **Textes européens**

Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, JO L 28.6.2024.

Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, JO L 6.3.2024.

Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, JO L 5.7.2024.